

Liberté Égalité Fraternité

## Direction de la citoyenneté et de la légalité

Service du conseil et du contrôle des collectivités territoriales Bureau de l'intercommunalité et de la réforme territoriale

Affaire suivie par : Bénédicte BERTIN-PAGE

Tél: 04 70 48 33 74

Courriel: benedicte.bertin@allier.gouv.fr

**OBJET**: Transfert des pouvoirs de police

spéciale des maires

Circulaire N° 9 / 2021

Moulins, le 23 février 2021

La Préfète

à

Madame et Messieurs les présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre

Le dispositif de transfert, vers les présidents d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, de certains pouvoirs de police spéciale des maires a été modifié, au 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans le seul domaine de l'habitat indigne (modification de l'article L.5211-9-2 du code général des collectivités territoriales suite à l'article 11 de la loi 2020-760 du 22 juin 2020 et l'article 15 de l'ordonnance n° 2020-1114 du 16 septembre 2020). Vous trouverez ci-après un rappel des modalités de ce dispositif dans la plupart des domaines visés par la loi, puis les nouvelles dispositions relatives au transfert des pouvoirs de police en matière d'habitat, applicables depuis le 1er janvier dernier.

## 1/ Rappel du mécanisme de transfert des pouvoirs de police spéciale des maires aux présidents d'EPCI à fiscalité propre

Le transfert automatique des pouvoirs de police spéciale des maires dans les domaines de l'assainissement, la collecte des déchets ménagers, la réalisation des aires d'accueil ou de passage des gens du voyage, voirie – stationnement – circulation, habitat devait en principe être mis en oeuvre dès l'élection du président de l'EPCI à fiscalité propre.

Compte tenu de la situation sanitaire, le législateur a introduit une période transitoire de 6 ou 7 mois, avant que ce transfert ne soit effectif. Ainsi, l'élection d'un nouveau président d'EPCI ne déclenche plus automatiquement, à la date de celle-ci, le transfert des pouvoirs de police spéciale au président d'un EPCI qui dispose de la compétence correspondante.

Les maires peuvent néanmoins s'opposer à ces transferts durant ce délai de 6 mois, pour le seul territoire de leur commune. Deux situations sont à distinguer :

- En cas d'absence d'opposition, le transfert du pouvoir de police spéciale concernée intervient dans un délai de **6 mois** après l'élection du président de l'EPCI.

- En cas d'opposition d'un maire au moins d'une commune membre de l'EPCI, le transfert, sur le territoire des communes ne s'y étant pas opposées, intervient **7 mois** après l'élection du président, sauf si avant la fin de ce délai, le président a renoncé, par arrêté, à l'exercice de ces pouvoirs sur l'ensemble du périmètre communautaire.

## 2/ Mécanisme de transfert des pouvoirs de police en matière d'habitat depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021, lorsque le Président de l'EPCI n'avait pas encore renoncé à l'exercice de ce pouvoir.

Les conditions du transfert du pouvoir de police spéciale relatif à l'habitat indigne ont été modifiées <u>depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021</u> conformément à l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 relative à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations, complétée par un décret du 24 décembre 2020. Désormais, pour renoncer à ce pouvoir spécifique de police spéciale, le Président ne pourra le faire que si des conditions de majorité sont réunies pour constater l'opposition des maires et non plus sur le fondement du refus d'un seul maire.

Ce dispositif ne modifie en rien les mécanismes de transferts des pouvoirs de police spéciale des autres domaines énoncés au paragraphe 1/.

Par contre, s'agissant de l'habitat indigne, deux systèmes de renonciation du Président d' EPCI s'appliquaient en fonction de la date à laquelle le président prenait sa décision de renoncer à ce pouvoir. En effet, le délai accordé aux maires pour s'opposer audit transfert restait inchangé, c'est-à-dire dans les 6 mois consécutifs à l'élection du Président de l'EPCI.

Ainsi, deux situations sont à distinguer pour que soit constatée l'opposition des maires opposés au transfert de leur compétence :

- Soit le Président a pris sa décision de renonciation au plus tard le 31 décembre 2020 : c'est alors le système évoqué au 1/ qui s'appliquait. Par conséquent, le refus d'un seul maire suffisait à permettre au Président de renoncer à l'exercice du pouvoir sur l'ensemble du périmètre communautaire.
- Soit il prend sa décision de renoncer après le 1<sup>er</sup> janvier 2021 et dans le délai légal de 7 mois suivant son élection, c'est le nouveau dispositif qui s'applique. La renonciation, par arrêté, à exercer, sur le territoire de l'EPCI, le pouvoir de police spéciale en matière d'habitat indigne ne peut être décidée par le Président que sur le fondement de l'opposition soit de la moitié au moins des maires des communes membres, soit des maires des communes représentant au moins la moitié de la population de l'EPCI.

Cette nouvelle condition ne remet pas en cause la validité des décisions prises avant le 1<sup>er</sup> janvier 2021 dans le cadre de l'habitat indigne mais modifie le dispositif juridique à compter de cette date.

J'appelle votre attention sur le fait que la renonciation dans ce domaine de l'habitat indigne, de la part d'un Président d'EPCI, n'a pas vocation à perdurer jusqu'à la fin de la mandature. En effet, conformément au paragraphe III bis de l'article L5211-9-2 du code général des collectivités territoriales, un maire d'une commune membre pourra désormais transférer, au fil de l'eau, ses pouvoirs de police spéciale dans le cadre de la lutte contre l'habitat indigne au président de l'EPCI à fiscalité propre, celui-ci pouvant toutefois s'y opposer.

Je vous serais obligée de me faire connaître les décisions qui ont été prises dans votre établissement public concernant les pouvoirs de police précités, de manière à ce que les services de l'État puissent avoir une connaissance partagée avec les collectivités territoriales des différentes autorités qui seront susceptibles de mettre en œuvre ces pouvoirs si nécessaire. J'attacherais du prix à recevoir votre réponse pour le 20 mars 2021.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tous renseignements complémentaires que vous jugerez utiles.

Pour la Préfète et par délégation, La Secrétaire Bénérale,

Hélène DEMOLOMBE-TOBIE